



ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
N° AR 2026-107

Le Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;

VU les articles L 2542.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2026 portant élection du Maire et des Adjoints ;

VU la demande, déposée le 11/06/2026 par M. KOC Muhannet de la société EST RAVALEMENT tendant à obtenir l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public au droit de l'immeuble sis 8 rue du Moulin à Woerth pour des travaux de facades (DP 067 550 25 R0049) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité du passage des usagers ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés nécessitent la pose d'un échafaudage et d'une grue à tour, empiétant temporairement sur le domaine public communal ;

Arrête :

Article 1 : du 26 juin au 31 juillet 2026

Monsieur KOC Muhannet est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public, au droit de l'immeuble sis 8 rue du Moulin à Woerth, du 26 juin au 31 juillet 2026 inclus.

Article 2 :

Pendant toute la durée des travaux, les places de stationnement situées en face du 8 rue du Moulin à Woerth seront temporairement interdites au stationnement et réservées à la circulation des véhicules afin de maintenir le passage au droit du chantier.

Article 3 :

Toutes les mesures devront être prises pour garantir la circulation des piétons, des automobiles, et notamment des véhicules d'incendie et de secours. Le revêtement des trottoirs et/ou de la chaussée devra être soigneusement protégé. Les éventuels frais de réparations incomberaient au pétitionnaire.

Article 4 :

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre I-8e partie « Signalisation temporaire », par la société « EST RAVALEMENT ».

Article 5 :

La présente autorisation fera l'objet d'une mise en recouvrement d'une redevance d'occupation du domaine public, calculée conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal du 12/12/2025. Ainsi, M. KOC Muhannet de la société EST RAVELEMENT est redevable de la somme de 30€ correspondant à un forfait de 20 € pour un mois et de 10 € pour une semaine supplémentaire. Un titre de recettes sera émis à son encontre par la commune.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la Loi.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur KOC Muhannet (EST RAVELEMENT),
- Service d'Incendie et de Secours,
- Brigade de Gendarmerie de WOERTH,

Fait à WOERTH, le 12/06/2026

Le Maire,
Alain FUCHS



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire, demandeur ou destinataires du présent arrêté peuvent contester cette décision en saisissant le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).